

MOBILITÉS

Qui est responsable des services de transport scolaire ?

Les autorités organisatrices de la mobilité sont compétentes de plein droit pour organiser le service de transport scolaire sur leur territoire. En cas d'accident, leur responsabilité peut être engagée en raison d'un défaut de surveillance ou de sécurité constaté dans l'organisation du service. Toutefois, le transporteur n'est pas exempt de toute responsabilité au regard des obligations contractuelles qui lui incombent.

1 LE PARTAGE DE COMPÉTENCES ENTRE RÉGIONS ET AUTORITÉS ORGANISATRICES DE LA MOBILITÉ (AOM)

Depuis la rentrée scolaire 2017, les régions assurent, en lieu et place des départements, l'organisation des services de transport scolaire (art. 15 de la loi « Notre » n°2015-991 du 7 août 2015).

Toutefois, ce transfert de compétences n'a pas entraîné des conséquences sur la compétence des autorités organisatrices de la mobilité (AOM) en la matière. En effet, l'article L.3111-8 du code des transports prévoit que, lorsque la compétence en matière de mobilité est assurée par une AOM sur son territoire, elle exerce également la compétence de transport scolaire.

Notons que la terminologie de l'article L.3111-8 du code des transports apparaît désuète puisqu'il se réfère au périmètre de transports urbains (PTU) qui a été remplacé, de-

puis la loi « Notre », par la notion de ressort territorial des AOM.

Du département aux autorités organisatrices de transports urbains

Ainsi, cette disposition est l'héritage d'un passé où les départements assuraient seuls les dessertes de transports scolaires sur le territoire national. En effet, depuis la rentrée 1984-1985, les départements étaient en principe compétents pour les transports scolaires. Toutefois, l'acte I de la décentralisation (1) en 1983 a prévu que la compétence serait exercée par ce qui était alors permis d'appeler les autorités organisatrices de transports urbains (AOTU) lorsqu'un PTU existait à la date du 1^{er} septembre 1984. En revanche, en cas de création ou de modification d'un PTU après le 1^{er} septembre 1984, c'est l'article L.3111-8 du code des transports qui s'applique et un transfert de compétences s'opère de plein droit (2).

AOM créée, AOM automatiquement compétente

Bien plus, l'article L.3111-8 du code des transports précise qu'une convention financière est conclue entre l'AOM et désormais la région (3). A cet égard, on s'est interrogé sur la possibilité que le transfert de la compétence d'organisation des transports scolaires soit subordonné à la conclusion de ladite convention. En réalité, le juge en a décidé différemment en considérant qu'à la date de création de l'AOM, celle-ci devenait immédiatement compétente en matière de transports scolaires, quand bien même la convention en fixant les conditions de financement n'aurait pas encore été conclue avec le département et désormais la région (4). Il en résulte que l'AOM est subrogée de plein droit à la région, depuis le 1^{er} septembre 2017, et au département auparavant, dans les contrats d'exploitation des transports scolaires conclus avec les prestataires à la date sa création ou de la modification de son ressort territorial.

Entre les territoires de deux AOM, la région est responsable

Partant, il n'existe qu'un seul titulaire de la compétence transports scolaires sur un territoire concerné. Les AOM, à savoir les communes et certains établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), sont compétentes sur leur territoire pour assurer les transports scolaires. En revanche, entre les territoires de deux AOM, ce sont désormais les régions qui assurent cette compétence.

2 LE PARTAGE DE RESPONSABILITÉ ENTRE AOM ET EXPLOITANT

Dans son ressort territorial, c'est l'AOM qui est responsable de l'organisation des transports scolaires.

Pour autant, lorsqu'elle confie l'exploitation du service à une entreprise de transports, par le biais d'une délégation de service public, l'AOM n'a pas à répondre des fautes que le transporteur commet dans l'exécution du service. Elle reste néanmoins responsable de l'organisation du service, ce qui signifie que, s'il est démontré qu'un accident est imputable à une mauvaise organisation de celui-ci, sa responsabilité peut être recherchée sur le plan quasi délictuel.

En cas d'accident, la responsabilité de l'AOM ou de son exploitant recherchée

Rappelons toutefois que, contrairement aux services de transport public de personnes qui sont des activités de service public à caractère industriel et commercial (SPIC) par détermination de la loi (Art. L. 1221-3 du code des transports), les services de transport scolaire sont des activités de service public administratif (SPA) (5). Dans ces conditions, en cas d'accident

survenu lors du service de transport scolaire, la responsabilité de l'AOM ou de son exploitant sera recherchée devant le juge administratif. L'AOM (AOT de second rang car commune délégataire du département) et le transporteur, sans préjudice de la propre responsabilité du conducteur du véhicule à l'origine de l'accident, reconnue par les juridictions judiciaires (6). Le juge administratif a relevé que la responsabilité des AOT était engagée du fait de leur faute simple constituée par la dangerosité de l'arrêt de ramassage scolaire, qui était dépourvu de signalisation et situé à en droit de circulation rapide sans passage piéton permettant aux écoliers de traverser la route de façon sécurisée.

Une responsabilité partagée avec le transporteur

Néanmoins, le juge administratif a opéré un partage de responsabilité avec le transporteur au regard des clauses de la convention d'exploitation qui prévoient une obliga-

tée ou à la descente des cars de ramassage scolaire est souvent reproché aux AOM (8).

Sécurité et surveillance des usagers sont intransférables au transporteur

Bien plus, la convention d'exploitation ne peut transférer la responsabilité au transporteur des missions qui, par nature, sont assurées directement par l'AOM pour organiser le service, telles que la sécurité et la surveillance des usagers.

On constate donc qu'en matière de transport scolaire, les responsabilités peuvent se révéler multiples et imbriquées à l'occasion d'un accident. La faute de la victime a par ailleurs déjà été retenue par la juridiction administrative pour exonérer partiellement une AOM de sa responsabilité (9).

Ainsi, les responsabilités de chacun sont déterminées au cas par cas en fonction des circonstances de l'espèce sous l'appréciation souveraine du juge.

(1) Loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat

(2) CE, 27 octobre 2010, société Azur Pullman voyages, n° 318617

(3) Jusqu'au 1^{er} septembre 2017, c'était le département

(4) CE, 27 octobre 2010, société Azur Pullman voyages, n° 318617 ; F. Dieu, Coll. Terr. Intercommunalité n° 2, février 2006, comm. 25

(5) CE, 30 décembre 2009, commune de Merlevenez, n° 306221

(6) CE, 30 décembre 2009, commune de Merlevenez, n° 306221 puis, sur renvoi, CAA Nantes, 30 juin 2010, n° 10NT00275

(7) Service public local : ramassage scolaire, JCP A n° 13, 29 mars 2010, p. 2114

(8) Par exemple : CE, 4 juillet 1973, Charbonnier, n° 85788 ; CE, 26 mai 1976, Epoux Salabaras, n° 94807 ; CE, 24 mars 1978, Laporta, Rec. p. 159 ; CE, 30 mai 1986, Epoux Faix, n° 39080

(9) CAA Bordeaux, 25 mars 2014, n° 12BX02530

En cas d'accident survenu lors du service de transport scolaire, la responsabilité de l'AOM ou de son exploitant sera recherchée devant le juge administratif.

tion de signalement des arrêts dangereux du transporteur à l'AOM. Dans une note relative à cette jurisprudence (7), le professeur Jacques Moreau relève les différentes lacunes dans l'organisation du service pouvant entraîner la responsabilité d'une AOM dans un accident :

- mauvaise conception des aires d'attente ;
- défaut de surveillance des enfants ;
- formation des conducteurs.

D'autres illustrations jurisprudentielles montrent qu'un défaut de surveillance des enfants à la mon-

AOT de premier rang, de second rang, transporteur : à qui la faute ?

A titre d'exemple, il a été jugé que la responsabilité, dans un accident de la circulation ayant impliqué deux fillettes descendues de leur car de ramassage scolaire, était partagée entre le département (AOT de premier rang, à savoir l'autorité com-

RÉFÉRENCES

- Code des transports
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République
- CE, 27 octobre 2010, société Azur Pullman voyages, n° 318617
- CE, 30 décembre 2009, commune de Merlevenez, n° 306221
- CAA Nantes, 30 juin 2010, n° 10NT00275
- CE, 30 mai 1986, Epoux Faix, n° 39080
- CAA Bordeaux, 25 mars 2014, n° 12BX02530

Alexandra Aderno, avocate, SCP
Seban & associés